

## ARRÊTÉ INSTITUANT UN GROUPE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DES CROISÉES EN MARGE DU PROJET DE GÉOTHERMIE PROFONDE DE HAUTE-SORNE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30 des prescriptions du Plan spécial cantonal du 2 juin 2015 pour le projet-pilote de géothermie profonde sur le territoire de la commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier,

vu la Convention conclue en date du 17 juin 2022 par Geo-Energie Suisse SA et Geo-Energie Jura SA, agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant, et la République et Canton du Jura en lien avec ledit projet,

vu le courrier du 4 octobre 2023 de Me Voisard signifiant le refus des exploitants de la Ferme des Croisées de participer au groupe de suivi,

vu la décision du 20 octobre 2023 du Conseil communal de Haute-Sorne de ne pas participer au groupe de suivi,

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Un groupe de suivi de l'exploitation agricole de la Ferme des Croisées (ci-après : « groupe de suivi ») est institué en vue d'assurer le suivi de l'exploitation agricole durant les travaux liés au projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

<sup>2</sup> Les objectifs poursuivis par le groupe de suivi sont les suivants :

- a. Définir un plan de suivi du bétail et de la production laitière de la Ferme des Croisées ;
- b. Vérifier les mesures existantes et leur adéquation avec les contraintes de l'exploitation agricole ;
- c. Proposer des adaptations ou compléments aux mesures existantes afin de supprimer ou de réduire à un niveau tolérable tout impact résiduel du projet de géothermie profonde sur l'exploitation agricole ;
- d. Favoriser un échange et une coordination entre les exploitants de la Ferme des Croisées, les autorités et l'exploitant du projet de géothermie profonde ;
- e. Traiter les problèmes d'exploitation et situations imprévues qui pourraient résulter des travaux ou de la réalisation du projet.

<sup>3</sup> Le groupe de suivi élabore des propositions permettant d'atteindre les objectifs énumérés à l'alinéa 2 et les soumet aux acteurs concernés en vue de leur mise en œuvre.

Art. 2 <sup>1</sup> Le groupe de suivi est composé des membres suivants :

- M. Jean-Paul Lachat, Chef du Service de l'économie rurale ;
- M. Flavien Beuchat, Chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires ;
- M. Julien Minne, Collaborateur scientifique, Office de l'environnement ;
- M. Sylvain Rigaud, Chef de projet géothermie profonde, Service du développement territorial.

<sup>2</sup> M. Jean-Paul Lachat en assure la coordination.

<sup>3</sup> Le Service du développement territorial en assure le secrétariat.

Art. 3 <sup>1</sup> Les exploitants de la Ferme des Croisées peuvent demander en tout temps à être intégrés ou représentés dans le groupe de suivi.

<sup>2</sup> A défaut, le groupe de suivi peut les inviter à participer à ses séances avec voix consultative.

Art. 4 <sup>1</sup> Les autorités communales de Haute-Sorne peuvent demander en tout temps à être intégrées dans le groupe de suivi.

<sup>2</sup> A défaut, le groupe de suivi peut les inviter à participer à ses séances avec voix consultative.

Art. 5 <sup>1</sup> Le groupe de suivi invite l'exploitant du projet de géothermie profonde à lui fournir toutes les informations utiles à son fonctionnement et à analyser ses propositions.

<sup>2</sup> L'exploitant du projet de géothermie profonde peut être appelé à participer aux séances du groupe de suivi avec voix consultative.

<sup>3</sup> Si les exploitants de la Ferme des Croisées demandent à être intégrés dans le groupe de suivi, cette possibilité sera également donnée à l'exploitant du projet de géothermie profonde.

Art. 6 Le Département de l'environnement est compétent pour remplacer les personnes visées à l'article 2 ainsi que pour intégrer les exploitants de la Ferme des Croisées, les autorités communales de Haute-Sorne ainsi que l'exploitant du projet de géothermie profonde selon les articles 3 à 5.

Art. 7 Les membres du groupe de suivi exercent leur mandat de manière rigoureuse, de bonne foi et dans le respect mutuel. Ils s'engagent à être à l'écoute des autres membres et à mener des discussions dans une approche calme, constructive et de partage.

Art. 8 Les membres du groupe de suivi sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>.

Art. 9 Si des membres du groupe de suivi n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils peuvent demander à être indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>2</sup>.

---

(1) RSJU 173.11

(2) RSJU 172.356

Art. 10 <sup>1</sup> Les charges de fonctionnement du groupe de suivi sont intégralement mises à la charge de l'exploitant du projet de géothermie profonde.

<sup>2</sup> Un budget prévisionnel est remis annuellement à l'exploitant du projet de géothermie profonde pour validation.

Art. 11 Dans le cas où un dysfonctionnement du groupe de suivi est constaté, ses membres peuvent solliciter la médiation du Comité de patronage.

Art. 12 <sup>1</sup> Le groupe de suivi peut suspendre provisoirement ses activités s'il apparaît que celles-ci ne sont pas susceptibles de présenter d'intérêt pour les exploitants de la Ferme des Croisées.

<sup>2</sup> Le groupe de suivi sera dissout dans les cas suivants :

- a) à la fin du projet ou à sa cessation ;
- b) s'il apparaît que ses activités ne sont définitivement plus susceptibles de présenter d'intérêt pour les exploitants de la Ferme des Croisées ;
- c) à la demande des exploitants de la Ferme des Croisées.

<sup>3</sup> Un bilan des activités du groupe de suivi sera effectué à sa dissolution.

Art. 13 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- à Maître Voisard, avec copie aux exploitants de la Ferme des Croisées ;
- à la Commune de Haute-Sorne ;
- à l'exploitant du projet de géothermie profonde ;
- au Département de l'environnement ;
- au Département de l'économie ;
- au Service du développement territorial ;
- à l'Office de l'environnement ;
- au Service de l'économie rurale ;
- au Service de la consommation et des affaires vétérinaires ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du 09 JAN. 2024  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat